



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à un arrêté du Conseil général concernant les taxes d'assainissement

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

Lors de sa séance du 20 mai 2019, votre Conseil a adopté un arrêté concernant les taxes d'assainissement qui prévoyait à la lettre a) de l'article premier une couverture des charges du chapitre « Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement de 20%. Ce taux de 20% avait été déterminé par la commission des règlements pour permettre de financer le 80% des charges par la taxe basée sur la consommation d'eau et ainsi permettre d'appliquer, dans la mesure du possible, le principe du « pollueur-payeur ». Cet arrêté a été soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire comme cela est imposé par la législation cantonale. Le Service des communes a informé dernièrement le Conseil communal que l'arrêté ne pouvait pas être sanctionné car le taux retenu pour la taxe de base ne correspond pas à la recommandation de l'association professionnelle concernée, soit l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Cette association, dans ses directives, préconise que la part de la charge du chapitre concerné que la taxe de base doit couvrir oscille entre 70% et 50%.

Lors de sa séance du 16 décembre 2019, votre Conseil a refusé à l'unanimité l'entrée en matière concernant la proposition du Conseil communal de mettre cet arrêté en adéquation avec les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux et de permettre sa sanction par le Conseil d'Etat. Le Conseil communal vous propose de prévoir un taux de 50% pour la couverture des charges du chapitre « Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement (voir extrait du procès-verbal de la séance du Conseil général du 16 décembre 2019, ci-joint).

Dans le courant de cette année, le Conseil communal a repris les discussions avec le président de la commission financière et les services cantonaux afin de déterminer la méthode permettant de sortir de cette impasse. En effet, le souhait du législatif de fixer une taxe de base moins élevée que celle préconisée par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux et les services cantonaux n'est définitivement pas envisageable. Par ailleurs, aujourd'hui la base légale de notre commune sur laquelle repose la facturation de l'eau potable et de l'assainissement n'est pas sanctionnée, ce qui ne nous permet pas de régler les litiges concernant cette facturation. Aussi, le Conseil communal, souhaitant régler ce dossier avant la fin de la législature, vous propose dans un premier temps d'approuver l'arrêté en question tel que proposé le 20 mai 2019 et dans un deuxième temps de travailler avec la commission des finances et celle des règlements à une nouvelle tarification allant dans le sens souhaité par votre Autorité.

2. Modification de l'arrêté du 20 mai 2019

Afin de mettre cet arrêté en adéquation avec les directives de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux et de permettre sa sanction par le Conseil d'Etat, le Conseil communal vous propose de prévoir un taux de 50% pour la couverture des charges du chapitre « Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement. Il s'agit là de la limite maximum qui peut être appliquée pour respecter la volonté de la commission des règlements d'appliquer le principe du « pollueur-payeur ».

Le calcul de la taxe de base annuelle basée uniquement sur le nombre d'unités d'habitation a montré que les habitants d'immeubles étaient préférentiels par rapport aux habitants de villas individuelles. Afin de pallier à cette différence, la commission financière a décidé, dans sa séance du 29 juin 2020, que la taxe de base annuelle sera, dès l'exercice 2021, composée d'une taxe fixe par raccordement ainsi que d'une taxe fixe par unité d'habitation comme auparavant. Ce changement devra être formalisé par un nouvel arrêté.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande de bien vouloir accepter l'arrêté qui vous est proposé.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le vice-président, Le chef du dicastère,
Gilbert Bertschi Alexandre Béguin

Saint-Aubin-Sauges, le 26 août 2020

Annexes : - extrait du procès-verbal de la séance du CG du 19.12.19
 - arrêté relatif aux taxes d'assainissement



Arrêté du Conseil général relatif aux taxes d'assainissement

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 26 août 2020;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LGPE), du 2 octobre 2012 (RSN 805.10);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLGPE), du 10 juin 2015 (RSN 805.100);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

arrête:

Article premier : Afin d'assurer le financement des frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'assainissement des eaux usées de la commune est financé, outre par les contributions et par les subventions de la Confédération et de l'Etat, par :

- a) une taxe de base annuelle par unité d'habitation raccordée au réseau d'assainissement ou par entreprise en fonction du nombre d'EPT, fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 50% de la charge du chapitre "Assainissement des eaux » du compte de fonctionnement (F 72);
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du Surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Assainissement des eaux " du compte de fonctionnement (F 72), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2 : ¹Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement des eaux.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3 : ¹Le chapitre F 72, y compris la charge nette du chapitre F 7203 (Évacuation des eaux claires) qui lui est obligatoirement imputée, doit être autofinancé exclusivement par les taxes d'épuration.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre F 72 sont attribués au crédit du compte des financements spéciaux (compte B 2900).

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre F 72 sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

Art. 4 : ¹La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement pour les eaux usées (B 291) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

²Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le comptes de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

Art. 6 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Alain Perret

Le secrétaire,
Maxime Rognon

Saint-Aubin-Sauges, le 14 septembre 2020